

DECISION N° - 392 ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/09/01/03-00/2009/00039 DU 08/02/2010 POUR LA REALISATION DE 200 FORAGES POSITIFS DANS LA REGION DU SAHEL (LOT 3), PASSE AVEC L'ENTREPRISE FORAGES BURKINABE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 30 Mai 2011 du Directeur général des Ressources en Eau demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Direction Générale des Ressources en Eau, Akiala BAGUIAWAN ;
- Au titre de l'entreprise FORAGES BURKINABE, Antoine BASSOLE, C. Remi MILLOGO et R. Rigobert NIKIEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général des Ressources en Eau a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

Le Directeur Général des Ressources en Eau a introduit une demande de résiliation du marché suscit , pass  avec l'entreprise FORAGES BURKINABE pour la r alisation de 200 forages positifs dans la r gion du Sahel (lot 3) ; que l'entreprise FORAGES BURKINABE, attributaire du march  n 27/00/09/01/03-00/2009/00039 du 08/02/2010 (lot 3) a  t  notifi e le 01 mars 2010 pour un d lai d'ex cution de douze (12) mois ; que les travaux ont effectivement d marr  le 29 avril 2010   la demande de l'entreprise mais suspendus le 20 juillet et repris le 01 d cembre 2010 en raison de certaines difficult s ; que le d lai d'ex cution est consomm    plus de 86,8 % et seuls 50 forages positifs sur les 200 forages positifs pr vus ont  t  r alis s soit un taux d'ex cution de 40,9 % ; que malgr  les mises en demeure et les multiples rappels et rencontres au sujet du rythme d'ex cution des travaux, la situation ne s'est pas am lior e ; qu'il sollicite donc la r siliation du march  ;

AU FOND

Consid rant que le march  ci-dessus cit  demeure r gi entre autres par les dispositions du d cret n 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant r glementation g n rale des march s publics et des d l gations de service public ;

Consid rant que le Directeur G n ral des Ressources en Eau a adress  cinq (05) lettres de mise en demeure et d'avertissement   l'entreprise FORAGES BURKINABE respectivement le 28 avril , le 19 novembre , le 07 d cembre 2010, le 23 f vrier et le 26 mai 2011 ; que malgr  les mises en demeure, les travaux connaissent un taux de r alisation de 40,9 % ;

Consid rant que le CRD a not  que l'entreprise FORAGES BURKINABE est d faillante ;
Qu'il convient de statuer en cons quence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui pr c de, le CRD marque son avis favorable pour la r siliation du march  marche n 27/00/09/01/03-00/2009/00039 du 08/02/2010 pour la r alisation de 200 forages positifs dans la r gion du sahel (lot 3), pass  avec l'entreprise FORAGES BURKINABE ;

-Invite les parties   faire un  tat contradictoire des travaux r alis s ;

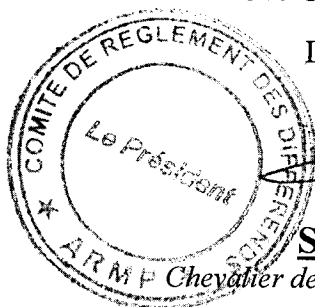
-Dit que l'acte de r siliation doit  tre notifi    l'entreprise FORAGES BURKINABE par l'autorit  d'approbation avec amputation   l'ARMP et   la DGMP ;

-Dit que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation des march s publics est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale des march s publics la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2011

Pour le Comit  de r glement des diff rends

Le Vice-Pr sident de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du m rite du commerce et de l'industrie